

**REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES
ORGANISATION**

LA RANDONNÉE PÉDESTRE	
Lieux de pratique	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Pistes, circuits et sentiers balisés, en milieu naturel, préalablement reconnus et faciles à suivre. L'utilisation des routes sera limitée au maximum. <p style="text-align: center;">▲ dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves et ne pas présenter de difficulté.</p>
Conditions matérielles	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'équipement vestimentaire doit être adapté à l'activité et aux conditions climatiques ; les cartes sont fonction du niveau des élèves. La longueur des étapes doit être calculée par rapport aux possibilités des élèves. ☞ La circulation des groupements de piétons est régie par le code de la route qui impose l'utilisation par les groupes du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ; les groupes ne doivent pas occuper plus de 20m. de longueur et doivent conserver un intervalle de 50m. entre eux. Si le groupe est organisé en colonne par un responsable, alors il y a obligation, hors agglomération, de se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité ou sauf circonstances particulières. Il est recommandé d'utiliser en priorité l'accotement quand celui-ci est praticable et d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière et de prévoir un éclaireur pour les virages. Enfin il est nécessaire de rendre visible les groupes en utilisant une signalétique spécifique.
Niveaux d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'activité s'adresse essentiellement aux élèves de cycles 2 et 3, exceptionnellement aux élèves de cycle 1 sur des itinéraires très faciles
Organisation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Une planification rigoureuse est nécessaire ; elle consiste dans le choix de parcours, leur reconnaissance préalable et le repérage des sites et points remarquables. ☞ L'enseignant est maître du projet éducatif ; il a pour mission de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves et il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail. Il sera éventuellement assisté d'un personnel qualifié ou bénévole, agréé ; si l'activité est ponctuelle alors cette assistance est obligatoire <p style="text-align: center;">▲ le projet pédagogique de partenariat ainsi que l'unité d'apprentissage (document 1bis- cf circulaire départementale du 25 juin 2013) pour une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire doit être obligatoirement être transmis à l'IEN de la</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le projet, conformément aux programmes, tiendra compte des objectifs de fin de cycle. Les procédures de travail doivent être propres à limiter les risques, la constitution des groupes de travail, notamment, demande une attention particulière
Sécurité	<p><i>Bien que la randonnée ne soit pas une activité à encadrement renforcé (sauf lorsqu'elle est pratiquée en montagne) il est préférable que l'enseignant se fasse assister dans tous les cas par des intervenants qui l'aideront à assurer en permanence la surveillance des élèves</i></p>
Encadrement au niveau pédagogique/ Normes d'encadrement	<p>L'encadrement peut être assuré par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) seul, s'il s'agit d'une sortie régulière ; par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par des professionnels qualifiés et/ou par des intervenants bénévoles, intervenants extérieurs qui sont soumis à l'agrément de l'inspecteur</p>

	<p>d'académie ; dans ce cas, il faut :</p> <p>à l'école maternelle, jusqu'à 16 élèves l'enseignant plus un intervenant et au-delà de 16 élèves un intervenant supplémentaire pour 8 élèves ;</p> <p>-à l'école élémentaire, jusqu'à 30 élèves l'enseignant plus un intervenant et au-delà de 30 élèves un intervenant supplémentaire pour 15 élèves.</p>
Démarches administratives	<p>1° planification de l'activité, repérage des circuits et zones d'activités</p> <p>2° sollicitation d'intervenants / si bénévoles prendre contact avec l'équipe départementale EPS pour connaître les dates de sessions de formation</p> <p>3° élaboration du projet pédagogique pour l'organisation d'une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire / à envoyer à l'IEN pour validation</p> <p>4° demande d'autorisation de sortie régulière au directeur de l'école et informations aux familles</p> <p>5° lors des séances, laisser au directeur un plan des itinéraires avec les horaires ; s'informer des conditions météorologiques ; en cas d'organisation de la classe en groupes éclatés, établir une fiche de groupe comportant la liste nominative des élèves et des adultes ainsi que les numéros téléphoniques utiles au déclenchement des secours.</p>
Pour en savoir plus	<p>-circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (publiée au B.O. n°7 HS du 23/09/99) sur l'organisation des sorties scolaires</p> <p>-arrêté JS du 08/12/1995 modifié par l'arrêté du 19/02/1997 sur les modalités d'encadrement de certaines APS en centres de vacances et de loisirs / annexe randonnée</p> <p>-code de la route (art. R 412 42 du 1er juin 2001) sur la circulation des groupements de piétons.</p> <p>- circulaire départementale du 25 juin 2013</p>

Equipe départementale EPS40 -2014-